APRÈS L'ART. 3 N° 40

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 3027)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 40

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral, les mots : « tous les trois ans » sont remplacés par les mots : « chaque année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois a souhaité que les plafonds prévus à l'article L. 52-8 du code électoral, relatif aux dons consentis par les personnes physiques aux candidats aux élections politiques, et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, relatif aux dons des personnes physiques aux partis politiques, soient réévalués annuellement en fonction de l'indice de prix à la consommation. Ces dispositions figurent respectivement aux articles 1er B et 6 ter de la proposition de loi qui ont été introduits par la commission des lois.

En conséquence, il apparaît souhaitable que les plafonds prévus à l'article L. 52-11 du code électoral, relatifs au montant des dépenses électorales autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par les candidats ou liste de candidats, par euxmêmes ou pour leur compte, soient également réévalués annuellement et non plus tous les trois ans comme c'est le cas actuellement. C'est l'objet du présent amendement.